

## Décision N°2019/P/73 du 5 août 2019

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signé par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ;

Vu la recommandation de bonne pratique n°14 du 13 décembre 2018 du Comité de concertation professionnelle relative à des précisions sur la notion de multidiffusion d'œuvres cinématographiques au sein des établissements de spectacles cinématographiques dans le cadre de la projection numérique ;

Vu la demande initiale d'homologation des engagements de programmation adressée par la SARL CINEMA ET LOISIRS à la Présidence du Centre national du cinéma et de l'image animée reçue le 18 janvier 2019 et remplacée par la nouvelle proposition du 12 juin 2019 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma dans son avis reçu le 29 mars 2019 à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par la SARL CINEMA ET LOISIRS pour la période allant de 2019 à 2021 ;

\*\*\*\*\*

Considérant que la SARL CINEMA ET LOISIRS est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins six salles, soit pour le « LIDO » (6 salles) qui se trouve à Royan, dans une commune de 19 116 habitants et au sein d'une agglomération de 36 000 habitants comprenant trois établissements mono-écran situé à Saint-Georges-de-Didonne (4 km, 9 minutes), Meschers sur Gironde (11 km, 15 minutes) et Saint-Palais-sur-Mer (10 km ; 17 minutes) ; que l'établissement « LE LIDO » n'est pas classé art et essai alors que le cinéma de Saint-Georges de Didonne est classé et bénéficie des trois labels ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement comprenant plus de 6 écrans, la SARL CINEMA ET LOISIRS s'engage à ne pas consacrer plus de 30% des séances quotidiennes de son établissement « LIDO » à un seul film multidiffusé et un maximum de 50% des séances quotidiennes à plusieurs films multidiffusés, indépendamment de la version linguistique ou du format (notamment HFR/2D/3D) ; qu'un film est considéré comme multidiffusé lorsque les séances dédiées à celui-ci se chevauchent de plus du tiers de la durée totale de la séance ; que cet engagement respecte la grille prévue par l'accord sur les engagements de programmation ; que par ailleurs, la SARL CINEMA ET LOISIRS s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou plusieurs films ne puisse se faire sans l'accord préalable des distributeurs concernés et qu'il en va de même pour la déprogrammation d'un film en cours d'exploitation ;

Considérant que la SARL CINEMA ET LOISIRS s'engage à consacrer au moins 35 % des séances de ce même établissement à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que l'établissement « LIDO » ne fait pas partie des plans de sortie de films européens et cinématographies peu diffusées distribués dans moins de 80 points de diffusion lors de leur sortie nationale en raison de la présence d'un cinéma classé art et essai à proximité, la SARL CINEMA ET LOISIRS ne prend pas d'engagement sur la diffusion de ce type de films ;

Considérant que l'importance du contrat de programmation entre le distributeur et l'exploitant a été réaffirmée dans le cadre de l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016, la SARL CINEMA ET LOISIRS prendra un engagement auprès des distributeurs de films européens et de cinématographies peu diffusées au plus tard deux semaines en amont de la sortie nationale avec un plancher de 29 séances garanties sur une exposition minimale de deux semaines, ce plancher pouvant varier pour les films longs et à destination du jeune public ; qu'ainsi, ces engagements devraient permettre d'assurer la diffusion des films européens dans des conditions d'exposition satisfaisantes ;

Considérant qu'au regard du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, la SARL CINEMA ET LOISIRS s'engage à diffuser, chaque année, au moins 10 films issus de distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors des trois années précédant la demande d'homologation, dont au moins 60% films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédant la demande d'homologation ;

Considérant que la SARL CINEMA ET LOISIRS s'engage à diffuser gratuitement des bandes annonces pour la promotion des films, en dehors des contrats signés par les régies publicitaires ;

**Décide :**

#### **Article 1**

Les engagements de programmation souscrits par la SARL CINEMA ET LOISIRS, joints en annexe, sont homologués.

#### **Article 2**

La présente décision prend effet immédiatement jusqu'au 31 décembre 2021.

Fait à Paris, le 5 août 2019

## Annexe

# Engagements de programmation de la SARL CINEMA ET LOISIRS pour l'établissement « LIDO » (6 salles) à Royan

### 1- Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement :

La SARL CINEMA ET LOISIRS s'engage à ne pas consacrer plus de 30% des séances quotidiennes de son établissement à un seul film multidiffusé et un maximum de 50% des séances quotidiennes à plusieurs films multidiffusés.

La SARL CINEMA ET LOISIRS, s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou de plusieurs films ne puisse se faire sans l'(les) accord(s) préalable(s) du (des) distributeur(s) concerné(s). Il en est de même pour la déprogrammation d'un film qui n'est pas autorisée, en cours d'exploitation, sans l'accord préalable du distributeur concerné.

### 2- Engagement portant sur la diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

La SARL CINEMA ET LOISIRS s'engage à consacrer 35 % des séances de sa programmation annuelle, à la diffusion de films européens et des cinématographies peu diffusées.

Pour chacun de ces films, la SARL CINEMA ET LOISIRS, s'engage à prendre un engagement auprès des distributeurs au plus tard deux semaines en amont de la sortie nationale avec un plancher de 29 séances garanties sur une exposition minimale de deux semaines.

### 3- Engagement portant sur le pluralisme dans la distribution

La SARL CINEMA ET LOISIRS, s'engage à diffuser au minimum 10 films distribués par des distributeurs ayant réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors des trois années précédant l'homologation et parmi lesquels au moins 60 % seront des films distribués par des distributeurs ayant réalisés moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédant l'homologation.

### 4 – Engagement portant sur la promotion gratuite des œuvres

La SARL CINEMA ET LOISIRS s'engage à diffuser gratuitement des bandes annonces pour la promotion des films, en dehors des contrats signés par les régies publicitaires.